



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 07 février 2018**

#### Ordre du jour :

- 6539      **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**  
(1) le livre III du Code de commerce,  
(2) l'article 489 du Code pénal,  
(3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,  
(4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,  
(5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,  
(6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,  
(7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et  
(8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Continuation des travaux

\*

Présents :      M. Franz Fayot

M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés :      Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence :      M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

- 6539      Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**  
(1) le livre III du Code de commerce,  
(2) l'article 489 du Code pénal,  
(3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

### **Modification de l'intitulé du projet de loi**

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**
  - (6) (5)** la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (7) (6)** la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
  - (8) (7)** la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (9) (8)** la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (10) (9)** la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (11) (10)** la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (12) (11)** la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant :
- la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,  
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et  
l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

### **Commentaire :**

Suite aux amendements proposés ci-dessous, une modification de l'intitulé du projet de loi s'impose.

### **Article 11, alinéa 4**

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de cet alinéa.

Il note que l'alinéa 4 dispose que les articles 445 alinéa 2, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables à un tel accord amiable ni aux actes accomplis en exécution de cet

accord « *si celui-ci (...) est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre* ».

Le Conseil d'Etat ne saurait accepter que l'efficacité d'un accord amiable, lié à la non-application des articles 445, 2° et 446 du Code de commerce, soit soumise à son inscription dans un registre tenu par le secrétariat du Comité de conjoncture. D'une part, la loi en projet, et notamment son article 7, ne fait pas mention d'un tel registre. D'autre part, l'inscription dans ce registre est effectuée par le secrétariat du Comité de conjoncture et dépend donc du fait d'un tiers.

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans le projet de loi qu'il: « *est (...) déposé au secrétariat en vue d'être mentionné au registre* » et de prévoir le registre dont question au paragraphe 3 de l'article 7 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à cette disposition qui est source d'insécurité juridique.

La Commission juridique décide de réexaminer ces observations à la lumière des amendements à adopter dans le cadre du projet de loi. En réponse aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est souligné que la liberté contractuelle des parties leur permet d'insérer une clause de confidentialité dans leur accord. La dérogation aux règles de la période suspecte est effectuée par dépôt de l'accord amiable au secrétariat du Comité de conjoncture. Il convient de souligner que d'autres procédures, tels que l'enregistrement d'un contrat de bail ou le dépôt de documents à des fins de publications au sein du Recueil électronique des sociétés et associations, font intervenir un tiers de confiance, dont le rôle est de garantir l'authenticité et la véracité des pièces qui lui sont soumises. En cas de dysfonctionnement de ses administrations, l'État luxembourgeois engage sa responsabilité civile.

### **Introduction d'un nouvel article 85**

**Art. 85. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :**

**« (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'inclure la disposition relative au pouvoir de recouvrement des receveurs au sein de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

### **Amendement n°132 – Introduction d'un nouvel article 86**

**Art. 86. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.**

Commentaire :

Il a été décidé de transférer l'ancien article 94 du présent projet de loi au début du TITRE 4 conformément à l'avis du Conseil d'État qui a estimé que l'article 94 est une disposition autonome qui n'a pas sa place parmi les dispositions modificatives. Pour cette raison, l'intitulé du TITRE 4 a été modifié afin de viser des dispositions diverses (dont font partie les dispositions autonomes) et modificatives.

Pour le surplus, il y a lieu de renuméroter l'article suite à la suppression de deux articles au premier TITRE du présent projet.

Luxembourg, le 07 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des  
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la  
Commission juridique,  
Franz Fayot